

Communiqué au Conseil

C.714.M.426.1922.X.

et aux Membres de la Société

Genève, le 15 octobre 1922.

REFUGIÉS GRECS ET ARMÉNIENS D'ASIE MINEURE.

Conformément à l'article 2 de la première recommandation relative à la gestion des finances de la Société des Nations, adoptée par la deuxième Assemblée le 4 octobre 1921, le Secrétaire général a l'honneur de porter à la connaissance des Membres de la Société, qu'à la neuvième séance de sa vingt et unième session, le Conseil a adopté la résolution suivante:

"Le Conseil décide de mettre à la disposition du Dr. Nansen sur le crédit affecté aux dépenses imprévues (article 25 du budget de 1922) une somme de 100.000 francs suisses pour lui permettre de prendre les mesures administratives nécessaires jusqu'à ce qu'il soit possible de faire face, avec d'autres ressources, aux nécessités de la situation."

-----

LEAGUE OF NATIONS .

Geneva Oct.15th.1922.

GREEK AND ARMENIAN REFUGEES FROM ASIA MINOR.

In accordance with Article 2 of the first recommendation regarding the financial administration of the League, adopted by the second Assembly on October 4th 1921, the Secretary-General has the honour to inform the Members of the League, that at the ninth meeting of its twenty first session, the Council adopted the following resolution:

"The Council decides to put at the disposal of Dr. Nansen from the Item "Unforeseen expenditure" (Item 25 of the Budget for 1922) the sum of 100.000 Swiss francs to enable the necessary administrative measures to be taken for a period which would allow for adequate arrangements to be made from other sources."